

---

## AVIS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE L'ORGE-YVETTE

DOCUMENT DU 12 septembre 2024

---

Au titre de l'approbation du SAGE révisé par arrêté inter-préfectoral en date du 02 juillet 2014 et suivant le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006, la CLE du SAGE Orge-Yvette se doit d'émettre un avis sur les projets impactant la ressource en eau et les milieux aquatiques associés.

**OBJET DE L'AVIS DE LA CLE DU SAGE :**

**PROJET DE REVISION DU PLU DE  
LA COMMUNE DE COIGNIERES**

### Consultation de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Orge-Yvette

Pour rappel, les documents d'urbanisme tels que les PLU doivent être compatibles avec les exigences réglementaires du SAGE Orge-Yvette, qui précise localement les enjeux à prendre en compte. Ainsi, au regard de ces problématiques (préservation des milieux naturels, risques inondations, gestion des eaux pluviales ...), **la CLE peut être consultée lors de la révision/modification des PLU**, mais aussi lors des projets d'urbanisme impactant la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Concernant la révision du PLU de Coignières, la CLE du SAGE a été sollicitée par courrier pour avis, la procédure étant en phase de dernier avis PPA avant enquête publique.

La CLE a reçu les 16 éléments constituant l'intégralité du PLU révisé.

### Analyse de la compatibilité du projet avec le SAGE Orge-Yvette – Enjeux / Dispositions du PAGD

**La CLE du SAGE, concernant ce dossier, émet l'avis suivant :**

*Afin de faciliter la lecture de cet avis, les remarques et recommandations dont doit tenir compte la commune de Longjumeau dans son dossier réglementaire seront regroupées par thématique, où seront rappelés les objectifs principaux du SAGE Orge-Yvette inscrits au PAGD, et synthétisées dans le présent document par les sigles  .*

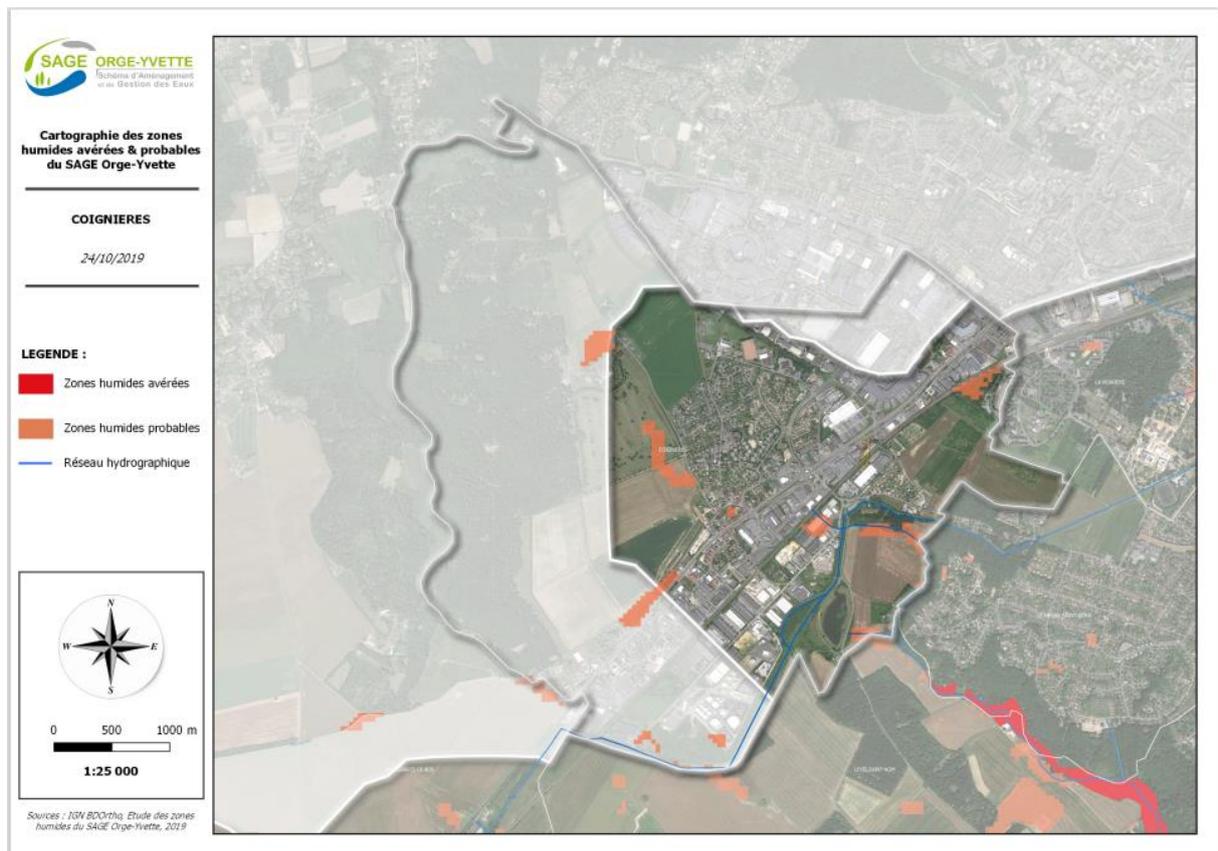
## RAPPORT DE PRESENTATION

### Diagnostic et EIE

#### P 41/127 : Le rapport de présentation

- ◆ La CLE du SAGE demande que le chapitre 2.3.1.2 sur les zones humides soit complété par un paragraphe sur le SAGE Orge-Yvette. Nous vous proposons que ce paragraphe contienne les informations suivantes :
  - Le SAGE Orge-Yvette en vigueur règlemente la préservation des zones humides à travers l'article 3 de son règlement (Préservation des zones humides identifiées prioritaires)
  - En 2019, une étude zones humides définissant des zones humides avérées et des zones humides probables a été validée et transmis pour information à l'ensemble des communes du bassin versant Orge-Yvette. Les données issues de cette étude doivent être intégrées dans le cadre de la révision du SAGE et constituer l'inventaire de référence des zones humides à préserver et protéger.

A noter que les enveloppes de la DRIEAT ont intégré les données du SAGE Orge-Yvette issue de l'étude de 2019 avec leur propre classement. A noter également que l'étude de 2019 n'a identifié que des zones humides probables sur la commune de Coignières.



**P 11-12/127** : Le rapport présente les cours d'eau de son territoire et leurs enjeux. Sur le territoire Orge-Yvette, il s'agit du Ru du Pommeret et du système des rigoles et des étangs des Yvelines (les rigoles étant classées en « fossé » en 2024 sur les cartes DDT).

Le rapport présente la gestion des rigoles par le SMAGER et la présence des ouvrages associés (vannes...).

#### Justifications

- ◆ *A reprendre et harmoniser au besoin au regard des remarques du présent document*

#### Evaluation Environnementale

- ◆ *A reprendre et harmoniser au besoin au regard des remarques du présent document*

### **PADD**

**P 22/24** : L'objectif « 3.2b – Sanctuariser et développer les espaces d'intérêt écologique et paysager » comporte les sous-objectifs suivants :

- Protéger les zones humides du territoire.
- Valoriser l'étang du Val Favry comme espace de sensibilité écologique.
- Renforcer les continuités écologiques entre les grands espaces forestiers en valorisant les réseaux de rigoles, le corridor écologique S12 mais également le GR11 traversant la Ville

L'objectif « 3.2c – Œuvrer au renforcement de la nature en ville, gage de qualité du cadre de vie et d'un urbanisme de la santé » comporte le sous-objectif suivant :

- Protéger les mares, particulièrement celles présentes dans la ville, et œuvrer à la création de nouvelles.

### **OAP**

**P 12 à 19 : OAP Thématique Trame verte, trame bleue, trame brune, trame**

- ◆ La CLE du SAGE souligne l'OAP thématique Trame verte, trame bleue, trame brune, trame noire qui traduit les objectifs de préservation et de protection des milieux naturels, humides et aquatiques que se fixe la commune.

**P 75 à 80 : OAP Sectorielles « Rue du Moulin à vent » & « Forum Gibet – Porte de Chevreuse »**

- ◆ La CLE du SAGE souligne la valorisation et la préservation d'une zone humide identifiée dans l'OAP et de ses alentours.

**P 91 à 93 : OAP Sectorielle « Peupliers »**

- ◆ La CLE du SAGE souligne la demande de caractérisation de la zone humide probable et sa prise en compte dans l'aménagement futur selon le résultat.

## REGLEMENT ECRIT & GRAPHIQUE

P 16/215 :

**Le règlement fixe dans ses articles n°5 « REGLEMENTATIONS PORTANT SUR LES ELEMENTS DE PATRIMOINE PAYSAGER, URBAIN ET NATUREL » plusieurs protections intéressantes :**

- Pour les « Espace naturel à protéger, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme » qui se traduit par la préservation des espaces naturels aux documents graphiques et par le suivi et la régulation des projets via une autorisation préalable.
- Pour les « Sources ou mares à protéger, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme » qui se traduit par l'application de règles d'implantations spécifiques à chaque zone. Cette protection s'appliquant également aux sources inconnues à ce jour.
- Pour les « Zones humides identifiées, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme » qui se traduit par l'application de protection stricte : « Dans les zones humides, repérées dans les documents graphiques par une trame spécifique, sont interdites toutes constructions, installations, y compris l'extension des constructions, portant atteinte à l'intégrité de la zone humide, et notamment les affouillements et exhaussements de sol. »

**Attention, le règlement cite l'arrêté du 22 février 2017 n°386325 qui spécifie « qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles ». Il considère en conséquence que les deux critères pédologique et botanique sont, en présence de végétation, « cumulatifs, (...) contrairement d'ailleurs à ce que retient l'arrêté (interministériel) du 24 juin 2008 précisant les critères de définition des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement » et contrairement à la loi portant création de l'Office Français de la Biodiversité, parue au JO du 26 juillet 2019, reprend dans son article 23 la rédaction de l'article L. 211-1 du code de l'environnement portant sur la caractérisation des zones humides, afin d'y introduire un "ou" qui permet de restaurer le caractère alternatif des critères pédologique et floristique. L'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017 est donc désormais caduc.**

- ◆ La CLE du SAGE demande que le paragraphe citant l'arrêté du Conseil d'Etat du 22 février 2017 page 17/215 du règlement soit modifié et remplacé par retient l'arrêté (interministériel) du 24 juin 2008 et/ou la loi portant création de l'Office Français de la Biodiversité, parue au JO du 26 juillet 2019.
- ◆ Concernant les exceptions pouvant être autorisés sous conditions, la CLE recommande à la commune d'apporter des précisions à la phrase « l'aménagement d'un bassin paysager « non bâché » de rétention des eaux pluviales » en inscrivant par exemple : « l'aménagement d'ouvrages de gestion des eaux pluviales fondées sur la nature permettant l'abattement des eaux de pluies par infiltration et évapotranspiration ».

Concernant le paragraphe : « Si des études avec des prospections zones humides plus précises répondant aux exigences de l'arrêté du Conseil d'État du 22 février 2017 et de la note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides permettent d'identifier ou de délimiter de manière plus fine des zones humides, c'est cette nouvelle délimitation qui sera prise en compte pour l'instruction des autorisations du droit des sols. »

- ◆ La CLE du SAGE demande que soit modifié ce paragraphe par l'ajout des mots suivants : « En l'absence de données conforme à l'arrêté (interministériel) du 24 juin 2008 et/ou la loi portant création de l'Office Français de la Biodiversité, parue au JO du 26 juillet 2019, si des études (... reprendre le paragraphe existant susmentionné). En effet, si les services instructeurs ou une collectivité disposent de données conforme aux arrêté et loi susmentionné, permettant de caractériser la zone humide alors il ne sera pas possible de détruire ces milieux.

- La CLE du SAGE souligne la décision de la commune d'utiliser la carte de la DRIEAT qui contient les enveloppes zones humides probables du SAGE Orge-Yvette.

Cependant, elle alerte la commune sur le choix de classer les zones humides de classe B pour lesquelles le SAGE Orge-Yvette demande uniquement une caractérisation obligatoire de ces zones humides pour tout projet mais ne préconise pas d'interdiction. L'interdiction étant réservée aux zones humides avérées du SAGE orge-Yvette uniquement (à noter qu'il n'existe pas de zones humides avérées au sens du SAGE Orge-Yvette (cf cartographie de 2019) identifiées sur le bassin versant Orge-Yvette de la commune de Coignières).

- La CLE du SAGE recommande que la bande d'inconstructibilité indiquée pour la Mauldre soit appliquée également sur le Ru du Pommeret. Le SAGE Orge-Yvette préconise à minima une bande 6 mètres à adapter selon le profil du cours d'eau et ses enjeux.

## RAPPORT DE PRESENTATION

### Diagnostic et EIE

#### **P 91/127 :**

Le rapport présente les différents événements (CATNAT) qui ont eu lieu sur la commune. La carte n°26 détaille les zones inondées par le passé à la suite d'événements de ruissellement ou débordement de réseaux.

- ◆ La CLE du SAGE recommande d'ajouter une cartographie des éléments paysagers à conserver ou dans la mesure du possible à créer si une étude a été réalisée afin de réduire les aléas ruissellement.

Concernant les inondations par débordement de cours d'eau le rapport indique que Coignières n'est pas concerné par ce type d'évènement mais que de par sa situation géographique il joue un rôle sur les inondations en aval.

### Justifications

- ◆ A reprendre et harmoniser au besoin au regard des remarques du présent document

### Evaluation Environnementale

- ◆ A reprendre et harmoniser au besoin au regard des remarques du présent document

## PADD

**P 9/24 :** L'objectif « 1.1c – Œuvrer pour un urbanisme en faveur d'une économie des ressources » comporte le sous-objectif suivant :

- Prendre en compte les risques naturels et technologiques connus et y limiter le rapprochement de l'habitat.

## OAP

**P 12 à 19 :** OAP Thématique Trame verte, trame bleue, trame brune, trame

- ◆ La CLE du SAGE souligne l'OAP thématique Trame verte, trame bleue, trame brune, trame noire qui traduit les objectifs de valorisation, préservation, protection du maillage bocager et des espaces de transition entre les secteurs agricoles/naturels et agricoles/urbain.

## REGLEMENT ECRIT & GRAPHIQUE

**Le règlement fixe dans ses articles n°5 « REGLEMENTATIONS PORTANT SUR LES ELEMENTS DE PATRIMOINE PAYSAGER, URBAIN ET NATUREL » plusieurs protections intéressantes :**

- Pour les « Arbres remarquables, alignements d'arbres et haies à protéger, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme » qui se traduit par le suivi et la régulation via des autorisations spécifiques « coupe et abattage » des alignements d'arbres et des haies à protéger.
- Pour les « Haie bocagère à protéger, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme » qui se traduit par la préservation des haies bocagères identifiées aux documents graphiques.

## Enjeu : Gestion quantitative

## Eaux Pluviales

### RAPPORT DE PRESENTATION

#### Diagnostic et EIE

#### Page 73/127 :

Le Rapport sur le sujet des réseaux de collecte et leur engorgement fait référence à la gestion des eaux pluviales du SAGE de la Mauldre qui demanderait une gestion par régulation.

- ◆ La CLE du SAGE demande que la gestion des eaux pluviales du SAGE Orge-Yvette qui fixe comme objectif le « 0 rejet » ce qui induit une gestion des eaux pluviales pour la pluie de référence du SAGE par des solutions fondées sur la nature (infiltration / évapotranspiration) soit ajouter dans le rapport de présentation. La CLE précise que l'objectif de non-engorgement des réseaux passe avant tout par le non-connexion des nouveaux projets et la déconnexion de l'existant.

#### Page 75/127 :

- ◆ La CLE du SAGE souhaite que le chapitre 3.2.2 via sa cartographie des réseaux d'eau pluviale soit plus précis afin de mieux appréhender le cheminement de l'eau (exutoires).

La CLE du SAGE s'interroge sur la source des limites des bassins versant utilisée. En effet, la limite du bassin versant Orge-Yvette ne correspond pas aux données du SAGE Orge-Yvette. Le zonage présenté à une grande importance puisque la gestion des eaux pluviales qui sera demandé aux projets d'aménagement soumis à la nomenclature Eau dépendra du bassin versant concerné.

- ◆ La CLE du SAGE souhaiterait connaître la source utilisée et recommande, dans le doute, de ne pas afficher les limites de bassins versant sur la carte n°24 afin de ne pas induire les pétitionnaires en erreur.
- ◆ La CLE du SAGE recommande d'affiner le paragraphe sur la gestion des eaux pluviales sur la commune (cf zonage pluvial ou SDEP). Des informations l'état des réseaux, leurs possibles débordement connus (cf carte n°26), son ou ses gestionnaires, seraient utiles.

#### Justifications

- ◆ *A reprendre et harmoniser au besoin au regard des remarques du présent document*

#### Evaluation Environnementale

- ◆ *A reprendre et harmoniser au besoin au regard des remarques du présent document*

### PADD

**P 9/24** : L'objectif « 1.1c – Œuvrer pour un urbanisme en faveur d'une économie des ressources » comporte les sous-objectifs suivants :

- Adapter le développement urbain aux capacités de fonctionnement et de gestion des équipements et réseaux publics.
- Garantir la préservation de la ressource en eau sur l'ensemble du territoire.
- Préserver et promouvoir les îlots de fraîcheurs.

**P 11/24** : L'objectif « 1.3c – Accompagner la sobriété énergétique des habitations et des déplacements » comporte les sous-objectifs suivants :

- Promouvoir des principes d'écoquartiers dans chacun des projets.
- Encourager les constructions éco-environnementales et en matériaux biosourcés.

**P 16/24** : L'objectif « 2.2c – Diffuser les bonnes pratiques environnementales depuis l'écoquartier-gare vers l'ensemble de Coignières » comporte les sous-objectifs suivants :

- Préserver les espaces de pleine terre existants et favoriser la désimperméabilisation et la renaturation des espaces les plus artificialisés.
- Assurer une meilleure protection de la ressource en eau, notamment par une meilleure gestion des eaux pluviales.

**P 16/24** : L'objectif « 3.2a – Vers une Zéro Artificialisation Nette : agir pour des sols de pleine terre fonctionnels » comporte les sous-objectifs suivants :

- Maintenir des sols vivants de pleine terre et faire contribuer les projets au renforcement de leurs vitalités.
- Réhabiliter les sols dégradés via une désimperméabilisation et une renaturation des sols et la valorisation des sols pollués.

## OAP

**P 23 à 50 : OAP Thématiques « RN 10 » et « Mobilité douce » et « requalification des zones d'activités »**

- La CLE du SAGE recommande à la commune de fixer un objectif d'amélioration de la gestion des eaux pluviales pour l'OAP « RN 10 » (via les quelques emprises disponibles et exploitables notamment pour les espaces publics) et pour les OAP « Mobilité douce » et « requalification des zones d'activités » de fixer un objectif de gestion des eaux pluviales par 0 rejet à la source via des solutions fondées sur la nature (noues, jardins de pluies...) compatible avec les objectifs du SAGE Orge-Yvette.

**P 58 à 68 : OAP Sectorielles « Ecoquartier gare »**

- La CLE du SAGE souligne l'objectif de désimperméabilisation et de réduction des surfaces imperméables fixé dans l'OAP sectorielle « Ecoquartier Gare ». Cependant, la CLE du SAGE recommande fortement que soit ajouté en complément l'objectif de gestion des eaux pluviales par 0 rejet à la source via des solutions fondées sur la nature (noues, jardins de pluies...) compatible avec les objectifs du SAGE Orge-Yvette.

A noter que le focus Rue des Etang stipule bien la mise en place d'un dispositif alternatif de gestion des eaux pluviales/solution basée sur la nature (mais la définition actuelle de la pleine-terre dans le PLU et l'emprise de 25% minimale de pleine-terre ne garantissent absolument pas la faisabilité du 0 rejet pour la pluie de référence du SAGE Orge-Yvette sur cette OAP).

**P 69 à 74 : OAP Sectorielles « Centre commercial le Village »**

- La CLE du SAGE souligne la prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans cet OAP : « Des dispositifs permettant de limiter l'imperméabilité des espaces libres seront à favoriser (suppression des bordures minérales bordant les espaces plantés en pleine terre, constitution de continuités végétales, bandes enherbées, revêtement poreux, bandes infiltrantes, espaces réversibles multi-usages, ...), notamment au niveau du parking existant, au nord de l'OAP.

*La gestion de l'eau sera intégrée dès la conception du plan d'aménagement afin de limiter les pressions urbaines sur le milieu. L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle recherchera toutes les solutions susceptibles de limiter ou d'étaler les apports pluviaux : perméabilité des sols, évacuations, jardin de pluie et autres solutions basées sur la nature. »*

Cependant, même remarque que pour l'OAP Ecoquartier Gare, à savoir que la définition actuelle de la pleine-terre dans le PLU et l'emprise de 25% minimale de pleine-terre ne garantissent absolument pas la faisabilité du 0 rejet pour la pluie de référence du SAGE Orge-Yvette sur cette OAP.

#### **P 75 à 80 : OAP Sectorielles « Rue du Moulin à vent » & « Forum Gibet – Porte de Chevreuse »**

- ◆ La CLE du SAGE souligne la prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans ces OAP : « Des dispositifs permettant de limiter l'imperméabilité des espaces libres seront à favoriser (suppression des bordures minérales bordant les espaces plantés en pleine terre, constitution de continuités végétales, bandes enherbées, revêtement poreux, bandes infiltrantes, espaces réversibles multi-usages, noues, jardins de pluie et autres solutions basées sur la nature.), notamment au niveau des parkings existants et des futures places de parking linéaire.

*La gestion de l'eau sera intégrée dès la conception du plan d'aménagement afin de limiter les pressions urbaines sur le milieu. L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle recherchera toutes les solutions susceptibles de limiter ou d'étaler les apports pluviaux : perméabilité des sols, évacuations, ... »*

Cependant, même remarque que pour l'OAP Ecoquartier Gare, à savoir que la définition actuelle de la pleine-terre dans le PLU et l'emprise de 25% minimale de pleine-terre ne garantissent absolument pas la faisabilité du 0 rejet pour la pluie de référence du SAGE Orge-Yvette sur cette OAP.

#### **P 91 à 93 : OAP Sectorielle « Peupliers »**

- ◆ La CLE du SAGE souligne la prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans ces OAP. Cependant, même remarque que pour l'OAP Ecoquartier Gare, à savoir que la définition actuelle de la pleine-terre dans le PLU et l'emprise de 25% minimale de pleine-terre ne garantissent absolument pas la faisabilité du 0 rejet pour la pluie de référence du SAGE Orge-Yvette sur cette OAP.

### **REGLEMENT ECRIT & GRAPHIQUE**

#### **P 13/215 :**

**Le règlement fixe dans ses articles n°5 « REGLEMENTATIONS PORTANT SUR LES ELEMENTS DE PATRIMOINE PAYSAGER, URBAIN ET NATUREL » plusieurs protections intéressantes :**

Pour les « Espace paysager à protéger, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme » qui se traduit en la préservation d'espace de pleine terre dans les espaces en trame de jardin figurant aux documents graphiques.

**Concernant l'emprise au sol les espaces végétalisés de pleine ET/OU végétalisés complémentaires :**

Zone UA (a – f) & UE (a – f) & UG (a-f) & UM (a-f) & UR (a-f) & 1AUe (a-f) :

Indice	Emprise au sol maximale des constructions et installations
« a »	Non règlementée
« b »	80% de la surface du terrain*
« c »	60% de la surface du terrain*
« d »	50% de la surface du terrain*
« e »	40% de la surface du terrain*
« f »	30% de la surface du terrain*

Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Indice	% minimal d'espaces perméables	Règle de répartition	
		Minimum d'espaces végétalisés de pleine terre	Espaces végétalisés complémentaires*
« a »	20%	0%	20%
« b »	25%	15%	10%
« c »	30%	20%	10%
« d »	40%	25%	15%
« e »	50%	25%	25%
« f »	60%	30%	30%

Pour être considéré comme un espace perméable, les espaces végétalisés sur dalle doivent comporter au moins 0,60 mètre d'épaisseur de terre végétale comportant tous les composants techniques nécessaires à la création et au maintien d'un espace vert de qualité.

#### Zones A & N :

Aucune emprise au sol maximale ni espaces végétalisés de pleine ET/OU végétalisés complémentaires n'ont été fixés.

- La CLE du SAGE précise que la définition de pleine terre utilisée par la commune ne correspond pas à la définition de la pleine-terre dans le SAGE.

La CLE alerte la commune sur le risque très important pour l'ensemble des zonages du règlement et pour les indices « a » jusqu'à « e » d'être incompatible avec l'objectif de 0 rejet du SAGE et d'être dans l'incapacité d'abattre par infiltration et/ou évapotranspiration la pluie de référence du SAGE.

- La CLE du SAGE recommande fortement de réserver 30% de pleine-terre (définition : Une surface ou espace de pleine terre est un espace végétalisé à ciel ouvert ne comportant aucune construction, installation, ni aucun ouvrage, non recouverts et dont le sous-sol est libre de toute construction. Il constitue un espace qui permet la libre et entière infiltration des eaux pluviales et qui ne dispose d'aucun traitement de sol autre que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, eaux, ou autre infrastructure souterraine...)).
- La CLE du SAGE recommande de fixer des coefficients d'emprise au sol maximale ou espaces végétalisés de pleine ET/OU végétalisés complémentaires pour les zonages A et N.
- La CLE du SAGE demande de supprimer les phrases : « Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics. » puisque ces aménagements doivent au contraire être exemplaires.

Pages 35 et 40 : Le Règlement indique notamment : « La gestion des eaux pluviales doit se faire à la parcelle. En cas d'impossibilité à infiltrer ces eaux à la parcelle, le pétitionnaire devra apporter tous les éléments de compréhension et de décision à la collectivité pour étudier une solution alternative. »

Le paragraphe 8.1.3 indique des objectifs contradictoires entre gestion régulée au réseau ou infiltration. Ces paragraphes ne sont pas compatibles avec la gestion par 0 rejet demandé par le SAGE.

- ◆ La CLE du SAGE demande que la gestion des eaux pluviales du règlement de la commune soit rendue compatible avec l'objectif de 0 rejet du SAGE pour tous les zonages et les indices.
- ◆ La CLE du SAGE alerte la commune sur la rédaction utilisée qui est beaucoup trop souple et qui en conséquence ne permettra pas de promouvoir une gestion des eaux pluviales par 0 rejet par des solutions fondées sur la nature (infiltration/évapotranspiration).
- ◆ La CLE du SAGE recommande fortement de renvoyer vers la gestion des eaux pluviales du SAGE Orge-Yvette afin d'être compatible avec ce dernier.
- ◆ La CLE propose une rédaction du type :

*« Tout projet d'aménagement devra gérer ses eaux pluviales au regard des prescriptions inscrites dans le SAGE Orge-Yvette à savoir, une gestion de la pluie là où elle tombe sur la parcelle du projet par la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature (noues végétalisées, bassins à ciel ouvert, jardins de pluies). Cette gestion des eaux pluviales vise la déconnexion des volumes rejetés au réseau et au cours d'eau, et de manière plus générale l'intégration de l'eau dans la ville.*

Cela induit que ces projets :

- *Infiltre, évapotranspire, la totalité des eaux pluviales du projet pour la pluie fixée dans le SAGE Orge-Yvette ;*
- *au plus près du point de chute ;*
- *par des solutions fondées sur la nature ;*
- *pour toutes les surfaces autres que celles de pleine-terre.*
- *Ces eaux pluviales ne sont pas admises dans le réseau d'assainissement.*
- *Les volumes d'eau supérieurs à la pluie de référence du SAGE devront être gérés de manière à ne pas générer ou aggraver le risque pour les biens et les personnes et afin de ne pas impacter les milieux naturels.*
- *Les ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent disposer au bout de 24h à la suite d'un épisode pluvieux, d'un volume utile leur permettant de stocker à minima une lame d'eau de 10 mm. Pour cela, ils devront avoir la capacité de restituer par infiltration une lame d'eau de 10 mm, en 24h maximum.*

*Lors d'une réhabilitation, restauration ou rénovation telles que définies dans le SAGE Orge-Yvette, ces prescriptions s'appliquent uniquement aux surfaces imperméabilisées supplémentaires du projet par rapport à l'état existant.*

*Les cas dérogatoires à ces principes de gestion des eaux pluviales et leurs modalités de gestion sont définies dans le SAGE Orge-Yvette. »*

**Enjeu : Sécurisation de l'eau potable**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Diagnostic et EIE

**P 71/127** : « L'eau distribuée à Coignières est produite à l'usine d'Aubergenville. L'eau achetée en gros par le SEOP à SUEZ est acheminée via Élancourt et Maurepas. À Coignières, on compte 1 365 abonnés et 4 408 habitants. En 2022, 325 509 m<sup>3</sup> d'eau ont été facturés. Le réseau de distribution à Coignières est un réseau « urbain ». En 2022, il comptait 1 373 branchements pour 35,8 km de canalisation de distribution, soit 38,3 branchements par kilomètre. »

- ◆ La CLE du SAGE recommande que le diagnostic contienne un paragraphe complémentaire permettant de s'assurer de la compatibilité entre les projets de développement de Coignières (évolution de la population et des activités pour les prochaines années) et la disponibilité des ressources en eau.

Le PADD estime une augmentation de +600 habitants environ à l'horizon 2035)

**PADD**

**P 9/24** : L'objectif « 1.1c – Œuvrer pour un urbanisme en faveur d'une économie des ressources » comporte les sous-objectifs suivants :

- Adapter le développement urbain aux capacités de fonctionnement et de gestion des équipements et réseaux publics.
- Garantir la préservation de la ressource en eau sur l'ensemble du territoire.

**Enjeu : Qualité des eaux**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Diagnostic et EIE

**P 73/127** : « Le réseau de collecte abouti à une station d'épuration (STEP) située sur le territoire de Maurepas, en aval du bassin de retenue de la Courance. La délégation de service public pour la gestion de la STEP a été transférée le 1er octobre 2022 de la SAUR à SEVESC, filiale de SUEZ Eau France. À sa prise de fonction, SEVESC a constaté de nombreux dysfonctionnement, en partie liés à une vétusté générale des installations. SQY et SEVESC ont entrepris des mesures correctives. Les caractéristiques de la station d'épuration sont les suivantes :

- Capacité de dépollution : 46 667 équivalent-habitants
- Capacité hydraulique : 8 900 m<sup>3</sup>/j
- Capacité épuratoire en DBO5 : 2 800 kg/j »

« La STEP a une capacité suffisante au regard de la charge entrante : chaque année, les charges hydraulique et polluantes sont inférieures aux capacités épuratoires de la station d'épuration. »

- ◆ La CLE du SAGE recommande que le diagnostic contienne un paragraphe complémentaire permettant de s'assurer de la compatibilité entre les projets de développement de Coignières (évolution de la population et des activités pour les prochaines années) et les capacités de traitement des eaux usées. Le présent paragraphe mériterait des données chiffrées sur la notion de « capacité suffisante au regard de la charge entrante » qui tient compte de l'ensemble des communes gérées par la station.

Le PADD estime une augmentation de +600 habitants environ à l'horizon 2035)

## PADD

**P 9/24** : L'objectif « 1.1c – Œuvrer pour un urbanisme en faveur d'une économie des ressources » comporte les sous-objectifs suivants :

- Adapter le développement urbain aux capacités de fonctionnement et de gestion des équipements et réseaux publics.
- Garantir la préservation de la ressource en eau sur l'ensemble du territoire.

### Avis de la CLE du SAGE Orge-Yvette

Suivant l'ensemble des remarques reçues à ce jour, la Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette émet sur le projet de modification du PLU de la commune de Janvry, **un avis favorable sous réserves** de l'intégration des demandes et recommandations de la CLE du SAGE notamment sur la thématique eau pluviale.

La CLE du SAGE observe une véritable volonté de la commune de prendre en compte les thématiques liées à la ressource en eau et correspondant aux objectifs des SAGE. Cette volonté se traduit par une bonne prise en compte des thématiques cours d'eau, zones humides, préservation des éléments paysagés dans les pièces du PLU. Cependant, la CLE observe en parallèle un décalage entre les objectifs affichés dans le PLU pour gérer les eaux pluviales par infiltration, créer des îlots de fraîcheur, limiter le ruissellement..., et la mise en place de jalons qui assureront la bonne mise en pratique de ces objectifs (% et définition de la pleine-terre, terminologie employée, pluie de référence non déterminée, absence de renvoi vers le SAGE...).

La CLE du SAGE se tient à la disposition de la commune pour toute question et/ou besoin d'accompagnement.

Jean-Luc JANNIN



Président de la CLE Orge-Yvette